COUR DE CASSATION

INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre.

Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général.

Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

RAPPORT	
G2685257	2 octobre 2026
M. [H] [Q] [K] [U] C/ Mme [A] [W]	Rapporteur : Patrick Béghin

M. [H] [Q] [K] [U] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de

l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 8 juillet 2026, qui a déclaré irrecevable son appel de l'ordonnance du juge d'instruction l'ayant renvoyé devant la cour d'assises de Paris, spécialement composée, sous l'accusation d'assassinats et tentative.

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification des points de droit à juger	Droit de la personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt et ayant été placée sous écrou extraditionnel de former appel de l'ordonnance de mise en accusation lui ayant été notifiée lors de sa remise aux autorités judiciaires françaises.
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs sections ☐ question sérielle

Proposition de non-admission partielle (art. 567-1-1 CPP)	B4, B6
Le cas échéant, moyen relevé d'office	
Le cas échéant, éventualité d'une cassation sans renvoi	☐ Si une cassation était prononcée, il conviendrait de l'envisager sans renvoi

Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audiencée)	☒ **Circuit intermédiaire** ☒ formation restreinte ☐ formation ordinaire ☐ option possible : formation restreinte ou ordinaire ☐ **Circuit approfondi** *le cas échéant* ☐ intérêt d'une formation élargie (mixte de sections ou plénière de chambre)
Le cas échéant, urgence	☐ intérêt d'un audiencement accéléré
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☐ oui ☐ non

Nombre de projets d'arrêt préparés	☐ un projet d'arrêt *le cas échéant* : ☐ avec variantes ☒ plusieurs projets d'arrêt : 2 *le cas échéant* : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 9 août 1982, un groupe d'hommes a fait irruption dans un restaurant parisien situé [Adresse 1], a fait exploser un engin dans l'établissement et, à l'aide d'armes automatiques, a ouvert le feu sur les personnes présentes et sur des passants, avant de prendre la fuite. Six personnes ont été tuées et vingt ont été blessées.

Le même jour, une information a été ouverte.

Les investigations diligentées ont permis d'attribuer cet attentat au Fatah conseil révolutionnaire, dit groupe [F] [Z].

Des mandats d'arrêt ont été décernés, notamment contre M. [H] [Q] [K] [U], le 20 février 2015.

Par **ordonnance du 31 juillet 2025** de non-lieu partiel et de mise en accusation, le juge d'instruction a renvoyé devant la cour d'assises de Paris, spécialement composée, six personnes, dont M. [K] [U], sous l'accusation d'assassinats et tentative.

Saisie des appels de MM. [P] [Y] [C] et [G], personnes mises en examen, et de certaines parties civiles, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a, par arrêt du 24 novembre 2025, renvoyé MM. [Y] [C] et [G] devant la cour d'assises de Paris, spécialement composée, des chefs, le premier, d'assassinats et tentatives, le second, de complicité de ces crimes.

Le 30 septembre 2025, M. [K] [U] a fait l'objet d'une demande d'extradition.
Le 16 avril 2026, il a été remis aux autorités françaises par les autorités palestiniennes.

Le 17 avril 2026, l'ordonnance de mise en accusation du 31 juillet 2025 lui a été notifiée ainsi que le mandat d'arrêt le concernant. M. [K] [U] a été placé en détention.

Le 27 avril 2026, M. [K] [U] a relevé appel de l'ordonnance de mise en accusation, par déclaration de Me Becker, avocat au barreau de Paris.

Par **arrêt du 8 juillet 2026**, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a déclaré cet appel irrecevable en considérant, en substance, que M. [K] [U], qui a résidé à l'étranger pendant toute la durée de l'instruction et en tout cas depuis la délivrance du mandat d'arrêt à son encontre, était en fuite et qu'il n'avait pas la qualité de personne mise en examen.

Le 17 juillet 2026, M. [K] [U] s'est pourvu en cassation contre cet arrêt par déclaration faite en son nom au greffe de la chambre de l'instruction par Me Becker.

Le 10 septembre 2026, la SAS Boulloche, Colin, Stoclet et associés a

déposé un mémoire ampliatif.

Le 17 septembre 2026, Me Carbonier a déposé un mémoire en défense pour le compte de la Ligue internationnale contre le racisme et l'antisémitisme, partie civile.

Le pourvoi et les mémoires paraissent recevables.

2 - Exposé du moyen

M. [K] [U] fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable son appel contre l'ordonnance le mettant en accusation devant la cour d'assises de Paris, alors :

1°/ qu'une absence de présentation volontaire aux autorités française ne caractérise pas un acte de soustraction volontaire aux poursuites ; qu'en jugeant le contraire, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 131, 134, 175, 181, 186, et 593 du code de procédure pénale ;

2°/ que la seule résidence à l'étranger d'une personne recherchée par les autorités françaises ne peut à elle seule caractériser sa fuite et la priver du droit d'interjeter appel de l'ordonnance de mise en accusation qui vient de lui être notifiée ;

3°/ que la chambre de l'instruction a retenu qu'il se savait mis en cause dans la procédure judiciaire, par des motifs insuffisants, pris de la seule médiatisation de l'affaire ;

4°/ qu'en retenant qu'il avait reconnu, lors du débat devant le juge des libertés et de la détention du 17 avril 2026, qu'il connaissait l'existence d'un mandat d'arrêt délivré contre lui en 2015, sans répondre à ses conclusions par lesquelles il faisait valoir que cette connaissance provenait de ce que ce mandat et l'ordonnance de mise en accusation lui avaient été notifiés un peu plus tôt dans l'après-midi par le parquet, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 593 du code de procédure pénale ;

5°/ subsidiairement, qu'ayant été extradé et placé sous écrou, et ayant reçu notification de l'ordonnance de mise en accusation le concernant le 17 avril 2026, il n'était plus en fuite au moment de cette notification, de sorte que la chambre de l'instruction ne pouvait déclarer l'appel irrecevable sans méconnaître les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 131, 134, 175, 181, 183, 186, et 593 du code de procédure pénale ;

6°/ subsidiairement, qu'en retenant qu'un accusé jugé par défaut ne pouvait remettre en cause l'ordonnance de mise en accusation le

concernant, sans répondre à ses conclusions faisant valoir qu'il n'avait pas été jugé par défaut, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 593 du code de procédure pénale ;

7°/ en toute hypothèse, qu'en le privant du droit de faire appel de l'ordonnance le mettant en accusation, en considération de sa «fuite » et de sa possibilité d'être par la suite défendu devant la juridiction de jugement, la chambre de l'instruction a instauré une sanction procédurale disproportionnée contraire aux exigences du procès équitable et l'a privé de son droit à un recours effectif, violant ainsi l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et les articles préliminaire et 593 du code de procédure pénale.

3 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

3.1 - Les moyens et/ou griefs faisant l'objet d'une proposition de non-admissions

Certains griefs ne paraissent pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, pour les raisons qui suivent.

La quatrième branche :

Devant la chambre de l'instruction, M. [K] [U] a critiqué les réquisitions du procureur général en ce qu'elles soutenaient qu'il avait eu connaissance du dossier de l'information. Il a fait valoir que ses déclarations faites devant le juge des libertés et de la détention, sur les noms et les alias de ses co-accusés, les pays où il se trouvaient, et les motifs de refus des demandes d'extradition les concernant, provenaient uniquement de ce qu'il avait eu connaissance de l'ordonnance de mise en accusation et non de celle du dossier (mémoire, page 6, § 3). Il n'a ainsi pas spécialement soutenu avoir acquis la connaissance du mandat d'arrêt par la notification qui lui en a été faite, ainsi que celle de l'ordonnance de mise en accusation, le 17 avril 2026, et, au soutien de son appel de cette ordonnance, il a soutenu qu'il n'avait pu avoir le temps matériel de prendre connaissance du dossier, en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La chambre de l'instruction, sur la question de la recevabilité de l'appel, n'était donc pas tenue de répondre sur l'argumentation portant sur la connaissance qu'avait M. [K] [U] du dossier de l'information, et le grief de non réponse au mémoire n'apparaît donc pas fondé.

La sixième branche :

Devant la chambre de l'instruction, M. [K] [U] a fait valoir que la jurisprudence sur laquelle se fondait l'avocat général dans ses réquisitions n'était pas pertinente puisque cette jurisprudence se rapportait à une situation procédurale dans

laquelle les personnes ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt et d'un renvoi devant la juridiction de jugement avaient été jugées par défaut, situation différente de la sienne.

M. [X] [U] n'a pas spécifiquement soutenu que sa situation était particulière en ce qu'il avait fait appel de l'ordonnance qui lui avait été notifiée en ayant été placé sous écrou, ainsi que le fait valoir le mémoire ampliatif.

En tout état de cause, l'arrêt attaqué ne s'est pas fondé sur le fait, qui aurait été erroné, que M. [K] [U] avait été jugé par défaut au moment de son appel de l'ordonnance de mise en accusation, et une erreur sur le sens et la portée d'une jurisprudence de la Cour de cassation, à la supposer établie, ne relève pas d'un grief de défaut de réponse à une articulation essentielle d'un mémoire.

Le grief n'apparaît donc pas fondé.

3.2- Les autres griefs

Selon l'article 122 du code de procédure pénale, le mandat d'arrêt peut être décerné à l'égard d'une personne à l'égard de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction, y compris si cette personne est témoin assisté ou mise en examen.

Aux termes de l'article 131 du code de procédure pénale si la personne est en fuite ou si elle réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre elle un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Le mandat d'arrêt est nul s'il est délivré hors des cas du texte précité. C'est au moment de la délivrance du mandat qu'il faut se placer pour apprécier sa régularité.

Une personne en fuite peut résider à l'étranger, mais une personne qui réside à l'étranger n'est pas nécessairement en fuite.

L'article 131 du code de procédure pénale permet la délivrance d'un mandat d'arrêt lorsque la personne recherchée réside hors du territoire de la République (Crim., 2 septembre 2005, pourvoi n° 04-86.595).

Par décision n° 2014-452 QPC fu 27 février 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les mots « ou si elle réside hors du territoire français » figurant à l'article 131. Le Conseil a notamment considéré « que, pour décerner un tel mandat, il appartient au juge d'instruction d'apprécier le caractère nécessaire et proportionné du recours à cette mesure de contrainte en fonction des circonstances de l'espèce ; que sa décision est placée sous le contrôle de la chambre de l'instruction » (Cons. const., 27 février 2015, n° 2014-452 QPC).

Un mandat d'arrêt ne peut donc être validé à l'encontre d'une personne résidant hors du territoire de la République sans qu'ait été apprécié le caractère nécessaire et proportionné du recours à cette mesure de contrainte en fonction des circonstances de l'espèce (Crim., 11 janvier 2017, pourvoi n° 16-80.619, Bull. crim.

2017, n° 16 - dans cette espèce, l'intéressé avait été entendu aux Etats-Unis sur commission rogatoire avant la délivrance du mandat d'arrêt).

La chambre criminelle a ensuite jugé qu'il se déduit de l'article 131 du code de procédure pénale que le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne résidant hors du territoire de la République, mais qui n'est pas en fuite, sans avoir effectué les démarches requises pour l'entendre et sans avoir apprécié le caractère nécessaire et proportionné de cette mesure de contrainte en fonction des circonstances de l'espèce. Ne répond pas aux articulations du mémoire dont la chambre de l'instruction était saisie, l'arrêt qui énonce qu'un mandat d'arrêt peut être décerné contre une personne résidant à l'étranger et qu'au moment où il a été décerné l'intéressé résidait en Israël, alors qu'il résultait de la procédure que celui-ci disposait d'une adresse à l'étranger et qu'il convenait de solliciter qu'il y soit entendu avant de pouvoir constater, le cas échéant, qu'il était en fuite, et d'apprécier le caractère nécessaire et proportionné de cette mesure de contrainte (Crim., 16 décembre 2020, pourvoi n° 20-85.289 , publié).

La chambre a jugé que si la juridiction estime que l'audition par le magistrat instructeur de la personne recherchée, demeurant à l'étranger, était impossible ou irréalisable dans un délai raisonnable, il lui appartient d'apprécier la nécessité et la proportionnalité de la délivrance d'un mandat d'arrêt (Crim., 5 janvier 2022, pourvoi n° 21-82.484, publié).

Et la chambre criminelle a réaffirmé qu'il résulte de l'article 131 du code de procédure pénale que le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne résidant hors du territoire de la République, même si elle n'est pas en fuite. Aux fins du prononcé de cette mesure de contrainte, et en application de l'article préliminaire, III, quatrième alinéa, du code précité, le juge d'instruction n'a d'autre obligation que de s'assurer, en fonction des circonstances de l'espèce, qu'elle est strictement limitée aux nécessités de la procédure et proportionnée à la gravité de l'infraction reprochée (Crim., 14 juin 2022, pourvoi n° 21-86.635, publié).

S'agissant de la notion de fuite, elle exige, selon la Cour européenne des droits de l'homme, qu'il soit établi sans équivoque que l'intéressé a, en connaissance certaine du fait qu'il était recherché, entendu se soustraire à des poursuites ou ne pas prendre part au procès (CEDH, arrêt du 1er mars 2006, Sejdovic c. Italie, n° 56581/00, § 99 ; CEDH, arrêt du 11 octobre 2012, Abdelali c. France, n° 43353/07, § 50 et suivants).

La chambre criminelle contrôle la motivation des juges, qui doivent préciser les éléments qu'ils retiennent comme constituant la fuite (Crim., 17 décembre 2014, pourvoi n° 13-86.102, Bull. crim. 2014, n° 277 - il résultait des énonciations de l'arrêt attaqué que la fuite était caractérisée par le fait que l'intéressé avait exprimé auprès d'autres prévenus, dès mars 2006, sa crainte d'une intervention des services de police, lesquels, chargés d'exécuter le mandat d'arrêt délivré à son encontre le 7 avril 2006 par le juge d'instruction, se sont présentés vainement le 12 avril 2006 à son domicile au Pays Bas, qu'il venait de quitter se sachant recherché).

La caractérisation de l'état de fuite n'exige pas que les autorités judiciaires aient officiellement informé l'intéressé de ce qu'il faisait l'objet de poursuites, une telle

fuite faisant nécessairement obstacle à cette information (Crim., 5 mars 2024, pourvoi n° 22-81.806).

La délivrance d'un mandat d'arrêt n'emporte pas que la personne concernée soit considérée de ce fait comme mise en examen. En effet, selon l'article 122 du code de procédure pénale, le juge d'instruction est tenu d'entendre comme témoins assistés les personnes contre lesquelles il a décerné un mandat d'arrêt, sauf à les mettre en examen conformément aux dispositions de l'article 116.

Selon l'article 134, alinéa 3, du même code, si la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ne peut être saisie par l'agent chargé de son exécution, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat. La personne est alors considérée comme mise en examen pour l'application de l'article 176, lequel dispose que le juge d'instruction examine s'il existe contre la personne mise en examen des charges constitutives d'infraction, dont il détermine la qualification juridique.

La chambre criminelle juge qu'un mandat d'arrêt n'est pas soumis aux formalités de perquisition prévues par l'article précité dès lors que la personne concernée se trouve hors de France (Crim., 12 juillet 2006, pourvoi n° 06-82.800 ; Crim., 29 janvier 2014, pourvoi n° 13-81.566 ; Crim., 5 mars 2024, pourvoi n° 22-81.806).

Elle juge par ailleurs que, selon les dispositions de l'article 134, alinéa 3, la délivrance d'un mandat d'arrêt par le juge d'instruction ne confère pas, au cours de l'information, à celui qui en est l'objet, la qualité de personne mise en examen. L'intéressé ne peut donc pas exercer les droits qui sont attachés à cette qualité.

Ainsi, est irrecevable, en application de l'article 567 du code de procédure pénale, le pourvoi qu'a formé une personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, devant lequel elle n'a jamais comparu, contre un arrêt d'une chambre de l'instruction ayant prononcé sur des demandes d'annulation d'actes de la procédure (Crim., 14 mai 2002, pourvoi n° 02-80.721, Bull. crim. 2002, n° 111).

De même, la délivrance d'un mandat d'arrêt contre une personne qui était en fuite et se savait recherchée ne permet pas à l'intéressé d'acquérir la qualité de partie au sens de l'article 175 du code de procédure pénale et de se prévaloir des dispositions de l'article 385, alinéa 3, du même code (Crim., 25 novembre 2015, pourvoi n° 13-86.768, 14-83.876 ; Crim., 16 janvier 2013, pourvoi n° 12-81.199, Bull. crim. 2013, n° 18).

Pour dire n'y avoir lieu de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité posée à l'occasion d'un pourvoi contre un arrêt d'une chambre de l'instruction ayant déclaré irrecevable la requête en nullité du mandat d'arrêt délivré contre une personne résidant à l'étranger, qui avait refusé de déférer aux convocation du juge d'instruction, la chambre criminelle a jugé que « la personne en fuite qui, se sachant recherchée, se soustrait volontairement à la procédure d'information, se place, de son propre fait, dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions des articles 173 et 567 du code de procédure pénale ; que le bénéfice de ces dispositions, dont le corollaire est le droit d'accéder à la procédure, constituerait dans ce cas un avantage injustifié par

rapport à la personne mise en examen ou au témoin assisté qui a normalement comparu aux actes de la procédure et serait contraire à l'objectif, à valeur constitutionnelle, de bonne administration de la justice ; que les dispositions critiquées ne font pas obstacle à ce que la personne qui a fait l'objet d'un mandat d'arrêt en conteste la validité, selon les procédures prévues au code de procédure pénale, après avoir acquis la qualité de partie à la procédure ; qu'ainsi, elles concilient le droit à un recours juridictionnel effectif et la recherche des auteurs d'infractions nécessaire à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle » (Crim., 19 février 2014, pourvoi n° 13-84.705, Bull. crim. 2014, n° 47 ; et antérieurement : Crim., 4 janvier 2012, pourvoi n° 10-85.692, arrêt visant « la personne en fuite ou résidant à l'étranger, qui se soustrait à la procédure d'information, se place, de son propre fait, dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale »).

Le demandeur s'appuie sur l'arrêt précité de la chambre criminelle du 16 décembre 2020, rendu sur un pourvoi contre un arrêt de mise en accusation. La chambre a cassé l'arrêt attaqué pour n'avoir pas répondu aux articulations du mémoire dont elle était saisie, contestant le mandat d'arrêt décerné contre lui, alors qu'il résultait de la procédure qu'il disposait d'une adresse à l'étranger et qu'il convenait de solliciter qu'il y soit entendu avant de pouvoir constater, le cas échéant, qu'il était en fuite, et d'apprécier le caractère nécessaire et proportionné de cette mesure de contrainte.

Il y a lieu de lire la jurisprudence de la chambre criminelle exprimée par les arrêts ci-dessus cités au regard des arrêts précités de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle l'article 6 peut s'appliquer à l'ensemble de la procédure, y compris aux phases de l'enquête préliminaire et de l'instruction judiciaire et qu'il faut se demander si les droits de la défense ont été respectés et si le requérant a eu l'opportunité de remettre en question les éléments de preuve et de s'opposer à leur utilisation ; qu'ainsi, lorsque l'instruction a constitué une phase cruciale de la procédure, la question se pose de savoir si, malgré l'incapacité dans laquelle une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt s'est trouvé de contester la validité des preuves, cette personne a bénéficié d'un procès équitable et des droits de la défense. La Cour européenne s'attache alors à vérifier que la personne concernée se savait recherchée et essayait de se dérober à la justice et, lorsque tel est le cas, l'impossibilité pour le requérant de soulever les nullités de la procédure d'instruction n'est pas de nature à porter atteinte à son droit à un procès équitable (CEDH, arrêt du 2 février 2017, Ait Abbou c. France, n° 44921/13).

On relèvera que par cet arrêt la Cour européenne a noté l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation, en ce que dans un arrêt du 8 avril 2014, la chambre criminelle avait vérifié les éléments démontrant une fuite réelle du prévenu.

Cet arrêt de la chambre criminelle énonce : « Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors que, d'une part, il se déduit de l'article 134 du code de procédure pénale qu'une personne en fuite et vainement recherchée au cours de l'information n'a pas la qualité de partie au sens de l'article 175 du code de procédure pénale ; que, d'autre part, en application de l'article 385, alinéa 1er, dudit code, la juridiction correctionnelle, saisie par une ordonnance de renvoi, n'a pas qualité pour constater les nullités de la procédure antérieure ; qu'enfin, le prévenu, dont il est établi qu'il avait connaissance de ce qu'il était recherché, a pris la fuite afin de se soustraire à l'action de la justice et ne peut donc bénéficier des autres dispositions dudit article, mais sera en mesure de discuter contradictoirement, devant la juridiction de

jugement, la valeur probante de l'ensemble des éléments réunis contre lui » (Crim., 8 avril 2014, pourvoi n° 14-80.254) ; v. également : Crim., 15 mai 2018, pourvoi n° 17-82.866, publié).

Selon l'article 181 du code de procédure pénale, si le juge d'instruction estime que les faits retenus à la charge des personnes mises en examen constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne leur mise en accusation devant la cour d'assises, sous réserve de l'article 181-1. S'il a été décerné, le mandat d'arrêt conserve sa force exécutoire.

Selon l'article 183, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de la personne mise en examen et du témoin assisté et les ordonnances de renvoi ou de mise en accusation à la connaissance de la partie civile.

L'article 186 prévoit que la personne mise en examen peut faire appel des ordonnances de règlement, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision.

La chambre criminelle juge qu'aucune disposition n'impose la notification de l'ordonnance de mise en accusation à une personne qui n'est pas partie à la procédure d'information, faute d'avoir été mise en examen par le juge d'instruction à l'issue d'un interrogatoire de première comparution, et qu'est inopérant le moyen qui soutient que le défaut de notification de l'ordonnance permettrait à l'intéressé d'exercer une voie de recours dans des conditions préjudiciables à l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les conséquences d'un recours ultérieur ne rendant pas illégal le refus critiqué d'ordonner un supplément d'information aux fins de faire notifier à l'intéressé l'ordonnance le mettant en accusation (Crim., 2 février 2022, pourvoi n° 21-86.715 - l'intéressé ayant en l'espèce quitté le territoire français immédiatement après les faits et ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt).

Aux termes de l'article 379-4, alinéa 1er, du code de procédure pénale, si l'accusé condamné dans les conditions prévues par l'article 379-3 se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, l'arrêt de la cour d'assises est non avenu dans toutes ses dispositions et il est procédé à son égard à un nouvel examen de son affaire par la cour d'assises conformément aux dispositions des articles 269 à 379-1.

La chambre criminelle a jugé qu'il se déduit de cet article que l'ordonnance de mise en accusation ne peut plus faire l'objet d'une voie de recours par l'accusé lorsque celui-ci, après avoir fait l'objet d'un mandat d'arrêt au cours de l'information, en raison de sa fuite, puis d'une décision de mise en accusation définitive, a été condamné par défaut par la cour d'assises (Crim., 23 août 2017, pourvoi n° 17-83.386).

En se référant à cet arrêt, la chambre criminelle a jugé, pour déclarer irrecevable un pourvoi formé contre un arrêt de mise en accusation : « L'arrêt de mise en accusation est devenu définitif, compte tenu du jugement par défaut de l'accusé devant la cour d'assises, qui ne permet pas au demandeur de former un pourvoi en

cassation contre la décision de mise en accusation, mais implique un nouvel examen de l'affaire par la cour d'assises, en application de l'article 379-4 du code de procédure pénale (Crim., 23 août 2017, pourvoi n° 17-83.386).

« Cependant, selon l'article 269-1 du code de procédure pénale, qui résulte de la loi du 22 décembre 2021, lorsque l'accusé n'a pas été régulièrement informé, selon les cas, de sa mise en examen, de l'avis de fin d'information judiciaire ou de l'ordonnance de mise en accusation et que cette défaillance ne procède pas d'une manoeuvre de sa part ou de sa négligence, il peut saisir le président de la chambre de l'instruction, alors même que l'ordonnance de mise en accusation est devenue définitive, et au plus tard dans les trois mois avant la date de sa comparution, d'une requête contestant les éventuelles irrégularités de la procédure d'information.

Dès lors, si le demandeur prétend s'être trouvé dans la situation prévue par l'article 269-1 précité, il peut engager le recours prévu par ce texte. (Crim., 7 juin 2023, pourvoi n° 23-81.655).

La chambre a jugé le 25 mars 2025, pour déclarer un pourvoi contre un arrêt de mise en accusation irrecevable :

« 13. En premier lieu, il se déduit des motifs susvisés et des pièces de la procédure, dont la Cour de cassation a le contrôle, que [le demandeur], dont l'adresse à l'étranger est connue, y a été régulièrement convoqué en vue d'un interrogatoire de première comparution et a refusé de comparaître devant les juges d'instruction, alors qu'il était informé des poursuites en cours, et s'est ainsi, par cette manoeuvre, volontairement soustrait à la procédure ;

« 14. En deuxième lieu, la délivrance d'un mandat d'arrêt au cours de l'information ne confère pas à celui qui en est l'objet la qualité de personne mise en examen ;

« 15. En troisième lieu, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la personne visée par un mandat d'arrêt qui n'est pas placée sous écrou extraditionnel et qui se soustrait volontairement à la procédure ne tient ni des dispositions de droit interne ni de celles des articles 5, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme le droit de saisir la chambre de l'instruction d'une requête en annulation dudit mandat, une telle personne n'ayant pas la qualité de partie.

« 16. La circonstance que cette même personne est l'objet d'une ordonnance de mise en accusation rendue par une juridiction d'instruction ne saurait, pour les mêmes motifs, lui conférer une telle qualité.

« 17. Il s'ensuit que le pourvoi doit être déclaré irrecevable, comme émanant d'une personne qui n'est pas partie à la procédure, au sens de l'article 567 du code de procédure pénale.

« 18. Une telle irrecevabilité ne prive pas cette personne de recours, dès lors que, de première part, elle peut acquérir la qualité de partie à la procédure par sa comparution, de deuxième part, les juges du fond, en toute hypothèse, sont tenus d'examiner le bien-fondé des charges retenues contre elle et, enfin, elle peut, le cas échéant, être défendue en son absence par un avocat devant la juridiction criminelle, en application des articles 379-2 et suivants du code de procédure pénale » (Crim., 25 mars 2025, pourvoi n° 24-87.349, publié ; v également l'arrêt rendu sur une question prioritaire de constitutionnalité visant l'article 576 du code de procédure pénale : Crim., 25 mars 2025, pourvoi n° 24-87.349).

Par ailleurs, il peut être rappelé que la chambre criminelle juge que la personne placée sous écrou extraditionnel pour l'exécution d'un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction français, qui n'a pas comparu aux actes de la procédure, parce qu'elle est en fuite, à l'étranger, ou parce qu'elle y réside, est admise, bien que n'étant pas partie à la procédure, à présenter une requête en nullité sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale, aux seules fins de faire contrôler par la chambre de l'instruction la légalité du mandat qui fonde sa privation de liberté au regard de la loi française (Crim., 3 mars 2026, pourvoi n° 25-88.114 ; Crim., 7 novembre 2000, n° 00-85.221, publié).

Le mémoire ampliatif fait valoir à l'occasion des cinquième et septième branches qu'en l'espèce, M. [K] [U] a été placé sous écrou, l'ordonnance de mise en accusation lui ayant été notifiée à cette occasion.

Sur la cinquième branche, le mémoire soutient notamment qu'il ressort de l'arrêt précité du 25 mars 2025 « qu'est déniée la qualité de partie à la personne visée par un mandat d'arrêt "qui n'est pas placée sous écrou extraditionnel" et se soustrait ainsi à la procédure ». Il conclut que « dès lors que la personne qui a été en fuite est extradée, retenue et mise en détention provisoire et que l'ordonnance de mise en accusation lui est notifiée, elle doit pouvoir exercer le droit d'appel prévu à l'article 186 du code précité ».

Sur la septième branche, se prévalant de l'article 269-1 du code de procédure pénale, déjà évoqué ci-dessus, le mémoire fait valoir:

- que ce texte « consacre l'idée que le contrôle par la chambre de l'instruction des conditions dans lesquelles l'accusé a été mis en accusation est un élément essentiel de la protection des droits de la défense » et « démontre que l'accès au juge de l'instruction de second degré n'est pas un luxe, mais un garde-fou de la validité de la mise en cause pénale. » ;
- qu' « interdire à un accusé en fuite la possibilité d'exercer l'appel prévu à l'article 186 du code de procédure pénale au motif qu'il n'est pas écroué ou ne se présente pas, revient à instaurer une déchéance procédurale qui ne repose sur aucun texte » et « le prive de la possibilité de faire contrôler par la chambre de l'instruction la régularité de l'ordonnance de mise en accusation et les éventuels vices de l'information. »

Il invoque sur ce point l'arrêt dit « Poitrimol » de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, arrêt du 23 novembre 1993, Poirimol c. France, n° 14032/88) et fait valoir que « subordonner l'accès à la chambre de l'instruction à la constitution de prisonnier ou à la "reprise de contact" avec la procédure, et en dénier le bénéfice tant que la personne demeure en fuite, revient à rendre illusoire le droit d'appel prévu par l'article 186 du code de procédure pénale, en imposant à l'accusé une condition non prévue par le texte et en lui infligeant une sanction procédurale radicale. »